

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre

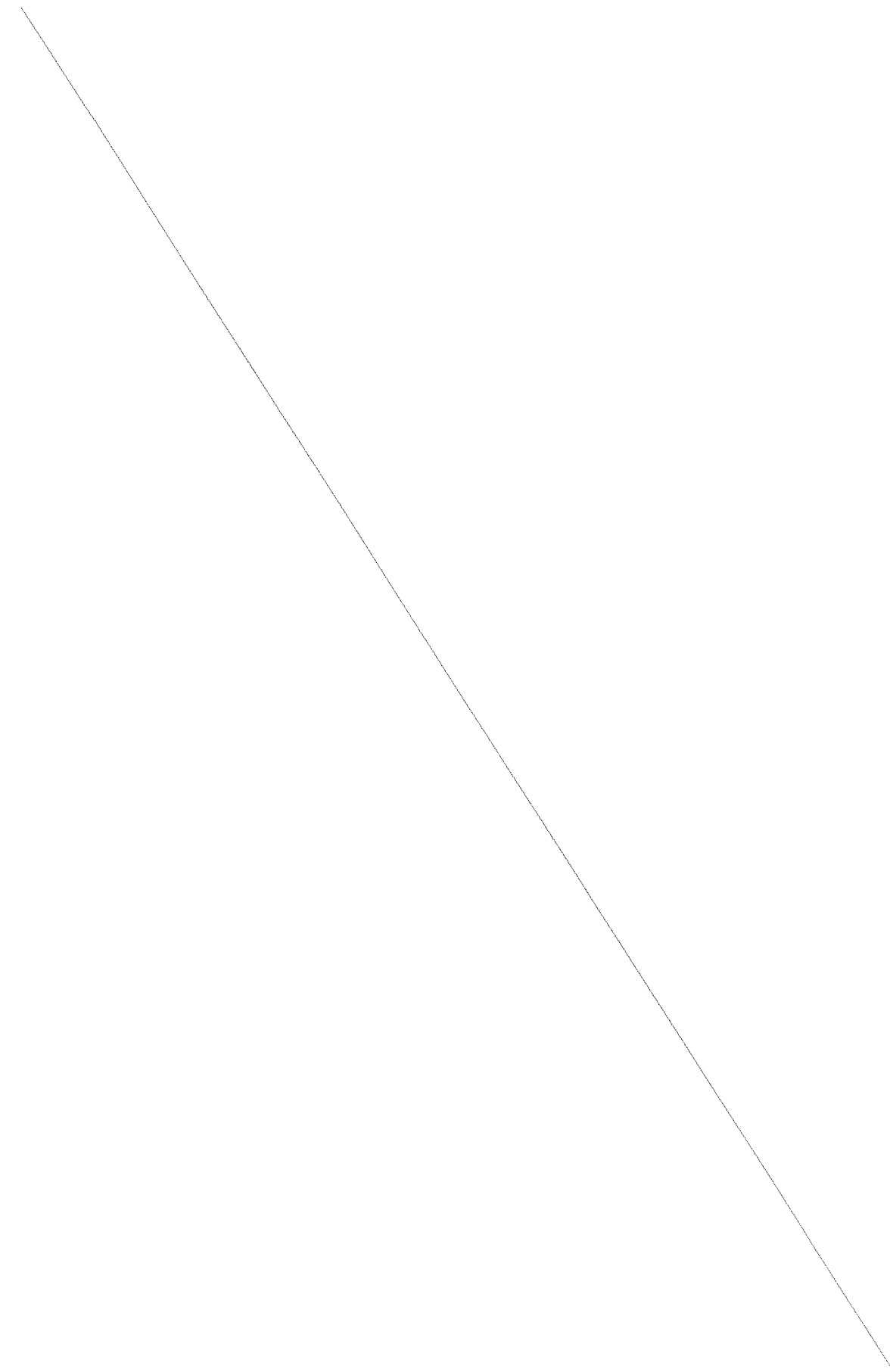
Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Du 02 Juillet 2025

ORDRE DU JOUR

Table des matières

- I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 MARS 2025 (Annexe n°1)
- II. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L5211-10 CGCT PORTANT SUR LES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT
- III. REPARTITION DU PLAFOND DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES URBAINES ADOSSES A LA REDEVANCE R2 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
- IV. APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS PAR LE SDEI AUX COMMUNES URBAINES (Annexe n° 2)
- V. APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION ET CREATION D'UNE SAS PROJET EOLIEN DE MARCHEVILLE (28)
- VI. APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION ET CREATION D'UNE SAS PROJET PHOTOVOLTAIQUE DE LARCAY (37)
- VII. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION TECHNIQUE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE TERRITORIAL (CCRT) AVEC LE PAYS DE LA CHATRE EN BERRY
- VIII. ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX PERSONNELS DU SDEI
- IX. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (Annexe n°3)
- X. APPROBATION DE L'ADHESION AU CAUE
- XI. CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES ISSUS D'OPERATIONS REALISEES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITES
- XII. CREATION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE



L'an deux mil vingt-cinq

Le 2 juillet,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 10h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : Monsieur Claude DAUZIER

Nombre de membres en exercice : 49

Votes exprimés : Pour : 31 / Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (28)

BALSAN Charles-Henri, BAPTISTA DE HORTA Carole, BRANCHOUX Gilles, CAMUS Jean-Louis, CHALMAIN Eric, CHENE Jean-Pierre, CHEZEAUX Jean-Louis, DAHURON Christian, DAUZIER Claude, DEJOLLAT Daniel, DELLA-VALLE Luc, DELYS Dominique, GIRAULT Christian, GLOMOT Pascal, GOURLAY Philippe, HUGON Jean-Yves, LANGLOIS Gaston, LEMAIGRE Patrick, MAUBOIS Philippe, MOREAU Jean-Michel, PERSONNE Jacques, POITEVIN Jean-Pierre, RIOLET Guy, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, VERGNOLLE Monique, WUNSCH Mylène.

Étaient absents (12)

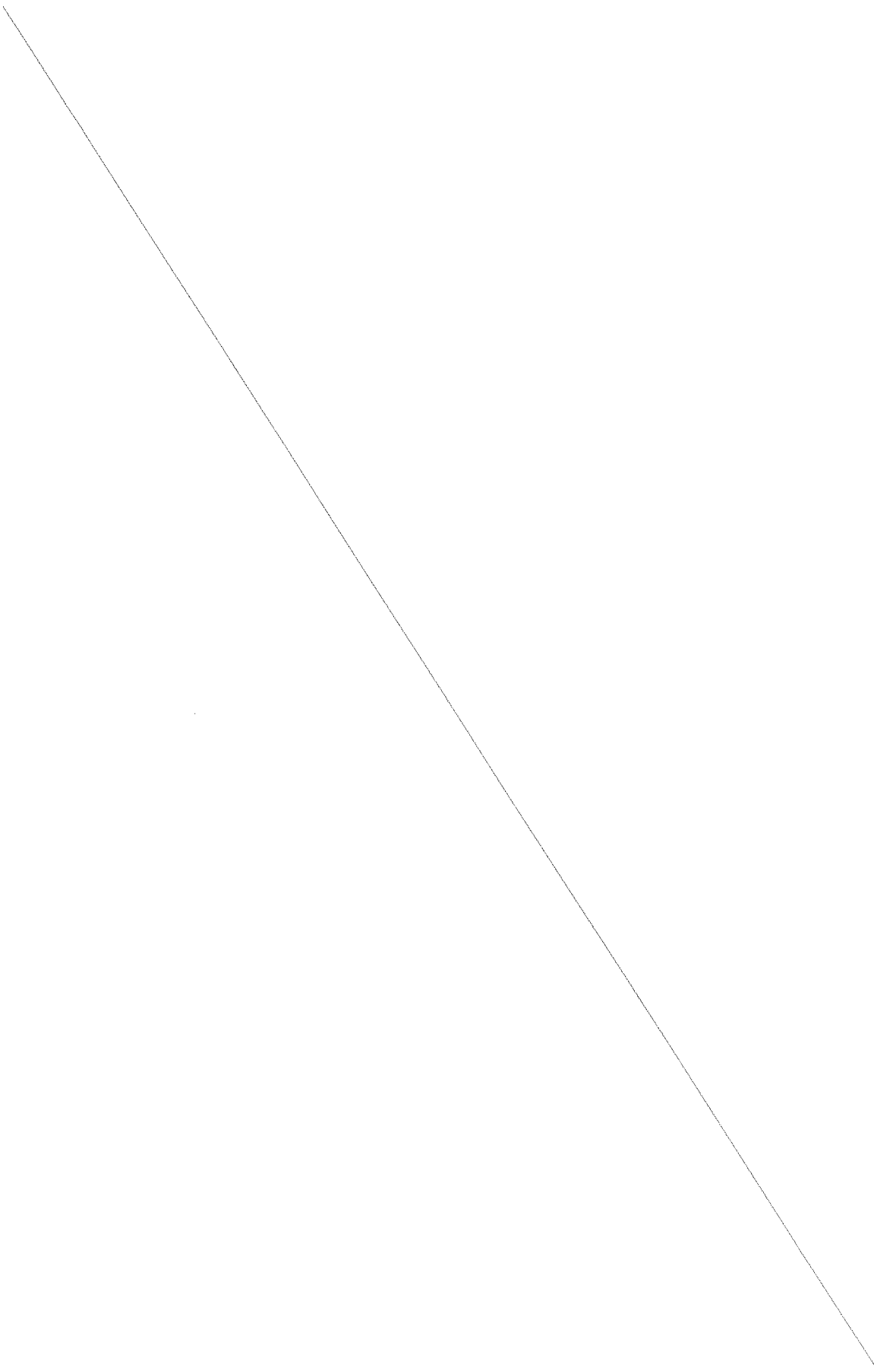
ALLARD Bernard, AUJEAN Bernard, FOISEL Michel, GARGAUD Patrick, PIVOT Christophe, PRAULY Jean-Claude, RIES Fanny, SEMION Michel, SEVAULT Jean-Marc, TUAL Didier, VIAUD Philippe, YVERNAULT Philippe.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (4)

AVEROUS Gil a donné pouvoir à CHALMAIN Eric
IMBERT Tony a donné pouvoir à BALSAN Charles-Henri
MARCHAND Bernard a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis
SAVY Philippe a donné pouvoir à LANGLOIS Gaston

Était excusée (5)

DRUI Martial, ELBAZ Xavier, JUDALET Patrick, LAROCHE Laurent, PICOUT Laurent.



I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 28 MARS 2025 (ANNEXE 1)

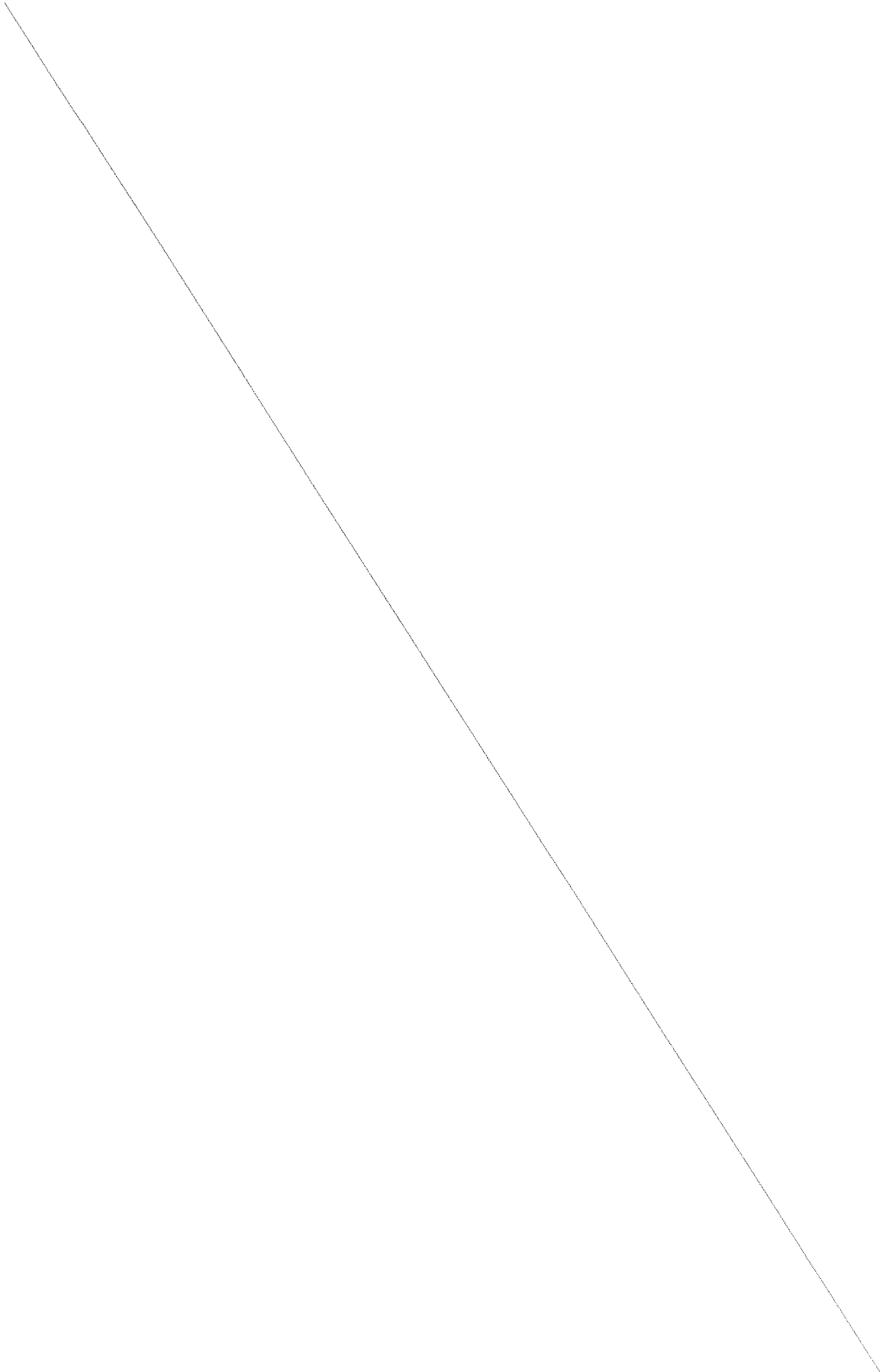
Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 mars 2025 et demande au conseil syndical son approbation.

Le conseil Syndical sera amené à délibérer sur le point suivant :

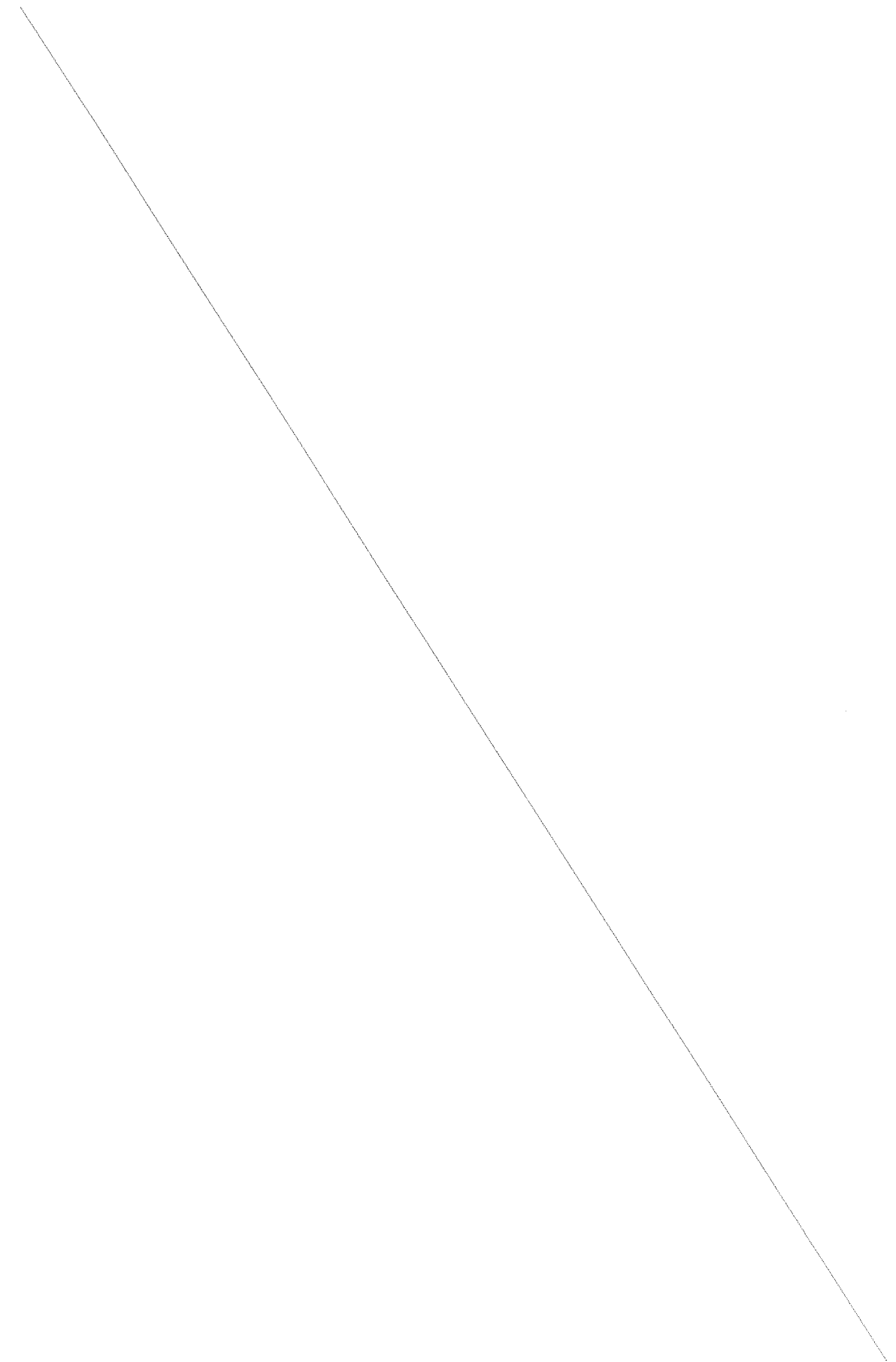
- Article 1er : D'approuver le procès-verbal du 28 mars 2025 joint en annexe.

II. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L5211-10 CGCT PORTANT SUR LES DELEGATIONS ACCORDEES AU PRESIDENT

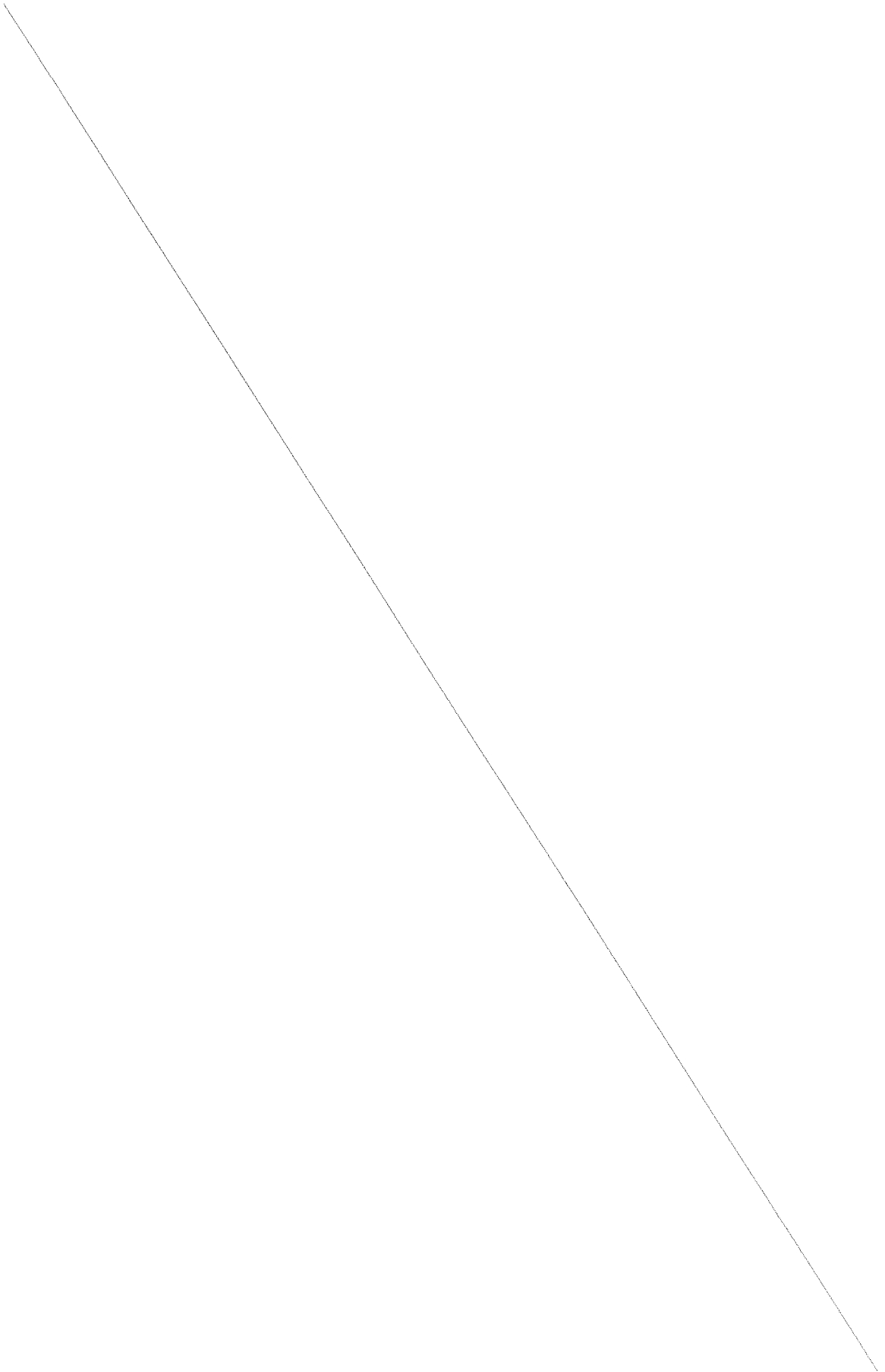
2025-039	ER	CONVENTION	CHATEAUROUX METROPOLE	Convention 2025-012 pour la dissimulation des réseaux BT "Route de Montluçon" commune du Poinçonnet	24/02/2025	18 840,00 €
2025-040	ER	CONVENTION	M. HENDRIKUS DE JONG	Convention 2025-011 pour l'extension des réseaux BT "Route de Mignot" commune de Champillet	24/02/2025	16 320,00 €
2025-041	ER	CONVENTION	CdC MOVA	Convention 2025-014 pour le renforcement des réseaux BT et d'éclairage public "Rue Léon M'Ba" commune de Bélâbre	03/03/2025	2 400,00 €
2025-042	ER	CONVENTION	MAILLET	Avenant n°1 à la convention 2024-097	04/03/2025	1 740,00 €
2025-043	ER	CONVENTION	SNCF	Convention 2025-016 pour l'extension des réseaux BT "Le Champ du Dessus" commune du Pont Chrétien Chabenet	04/03/2025	21 960,00 €
2025-043 Bis	ER	CONVENTION	SNCF	Convention 2025-015 pour l'extension des réseaux BT "Les Bezais" commune de Ceaulmont	04/03/2025	37 440,00 €
2025-044	ER	CONVENTION	SNCF	Convention 2025-018 pour l'extension des réseaux BT "Les Vallées" commune de Montierchaume	04/03/2025	44 040,00 €
2025-045	ER	CONVENTION	FOUGEROLLES	Convention 2025-013 pour la dissimulation des réseaux BT "Montabin" commune de Fougerolles	04/03/2025	348 720,00 €



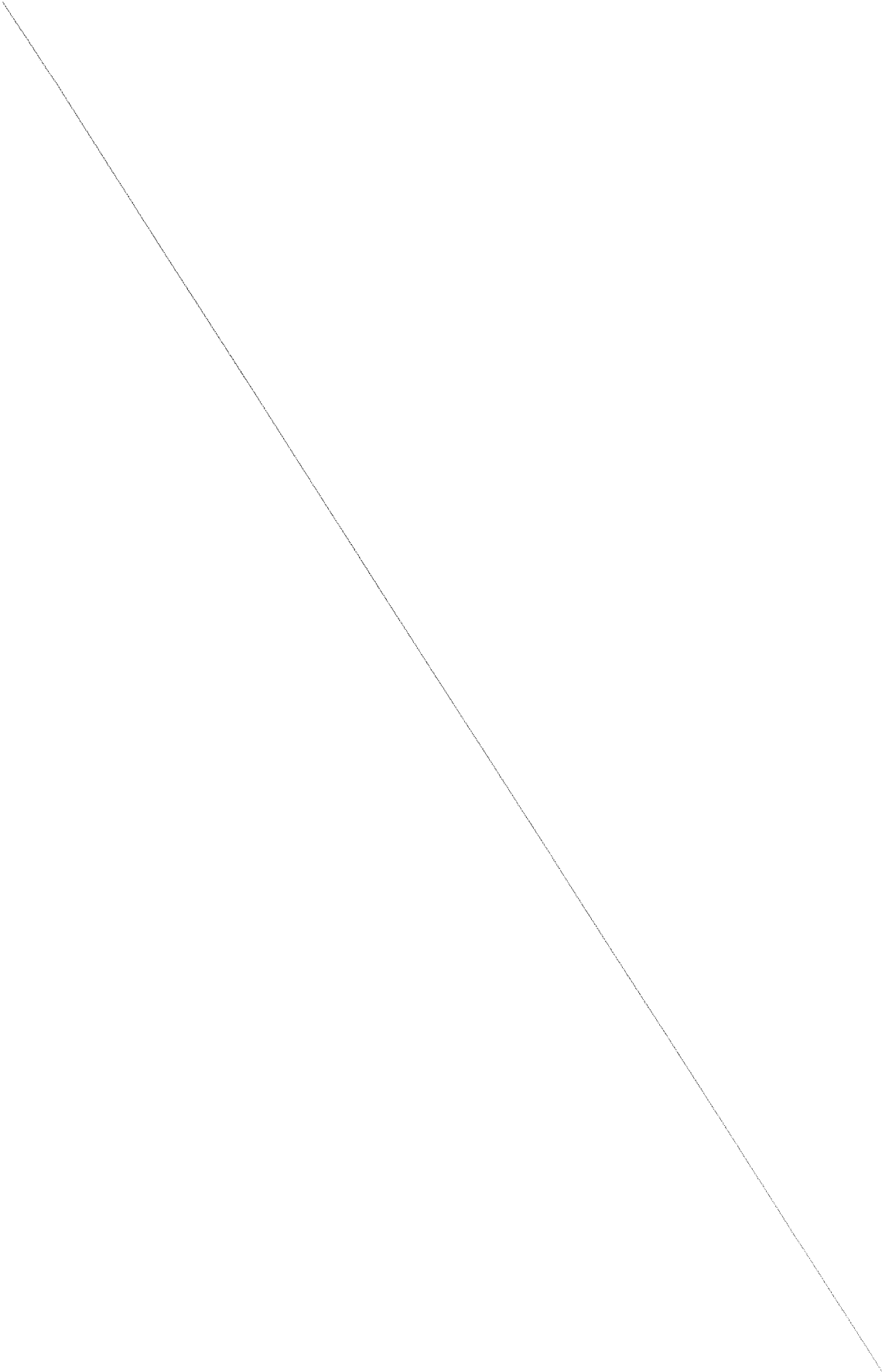
2025-046	ER	CONVENTION	VENDOEUVRES	Convention 2025-017 pour le renforcement des réseaux BT et d'éclairage public "Rue du Moulin Neuf" commune de Vendoeuvres	04/03/2025	4 800,00 €
2025-047	ER	CONVENTION	CdC MOVA	Convention 2025-021 pour le renforcement des réseaux BT et d'éclairage public "Mazou" commune de Mouhet	10/03/2025	4 320,00 €
2025-048	ER	CONVENTION	TENDU	Convention 2025-022 pour la sécurisation des réseaux BT et d'éclairage public "Les Tacots - Les Crépins" commune de Tendu	11/03/2025	480,00 €
2025-049	ER	CONVENTION	SAINT-AOUT	Convention 2025-019 pour la sécurisation des réseaux BT et d'éclairage public "Route d'Issoudun" commune de Saint-Août	11/03/2025	29 400,00 €
2025-050	ER	CONVENTION	SAINT-AOUT	Convention 2025-020 pour la sécurisation des réseaux BT et reseaux de télécommunication "Route d'Issoudun" commune de Saint-Août	11/03/2025	33 600,00 €
2025-051	ER	CONVENTION	SYNDICAT DES EAUX DE L'IGNERAIE	Convention 2025-023 pour l'extension des réseaux BT "Le Bois de Boulaise" commune de Vicq-Exemptet	18/03/2025	29 520,00 €
2025-052	ER	CONVENTION	CHATEAUROUX	Convention 2025-024 pour la dissimulation des réseaux BT "Rue de Strasbourg" commune de Châteauroux	18/03/2025	238 800,00 €
2025-053	ER	CONVENTION	VAL-FOUZON	Convention 2025-025 pour la dissimulation des réseaux BT "Rue Elie Granat - Ecole du n°21 au 17" commune de Val-Fouzou	18/03/2025	22 680,00 €
2025-054	ER	CONVENTION	BRION	Convention 2025-026 pour le renforcement des réseaux BT et d'éclairage public "Route de Liniez" commune de Brion	18/03/2025	738,00 €
2025-055	ER	MARCHES PUBLICS	LABRUX	Acte de sous-traitance sur le marché 2025ER09T pour GR TP	14/03/2025	100 000,00 €
2025-056	ER	MARCHES PUBLICS	SDEL BERRY	Acte de sous-traitance sur le marché 2025ER04T pour RDC SERVICES	14/03/2025	100 000,00 €
2025-057	ER	MARCHES PUBLICS	SDEL BERRY	Acte de sous-traitance sur le marché 2025ER06T pour RDC SERVICES	14/03/2025	100 000,00 €
2025-058	ER	CONVENTION	SCI ENTRAIGUES ET CIE	Avenant n°1 à la convention 2024-052 fixant la participation en hors taxe et non en toutes taxes	14/03/2025	0,00 €
2025-059	ER	CONVENTION	NOVINTEL	Avenant n°2 à la convention 2024-114 pour plus-value sur les terrassements	19/03/2025	10 800,00 €
2025-060	ER	CONVENTION	CUZION	Convention 2025-028 pour la sécurisation des réseaux BT et reseaux de télécommunication "Impasse du Gué" commune de Cuzion	21/03/2025	6 720,00 €
2025-061	ER	CONVENTION	GARGILESS DAMPIERRE	Convention 2025-027 pour la sécurisation des réseaux BT et reseaux de télécommunication "La Billardière" commune de Gargilles-Dampierre	21/03/2025	9 600,00 €



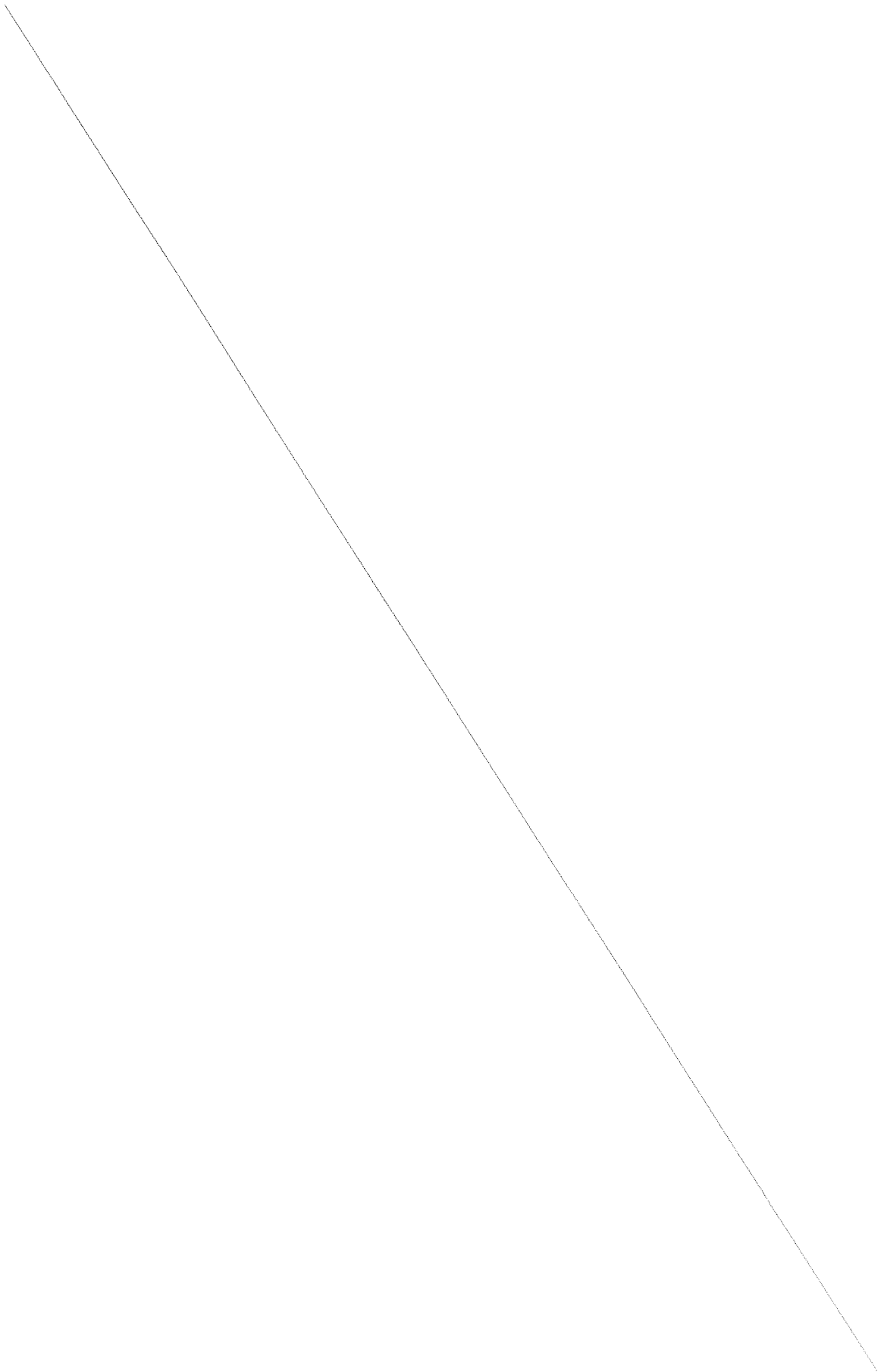
2025-062	ER	CONVENTION	BADECON LE PIN	Convention 2025-029 pour la sécurisation des réseaux BT et d'éclairage public "Rue George Sand" commune de Badecon le Pin	21/03/2025	7 800,00 €
2025-063	ER	CONVENTION	BADECON LE PIN	Convention 2025-030 pour la sécurisation des réseaux BT et de télécommunication "Rue George Sand" commune de Badecon le Pin	21/03/2025	8 700,00 €
2025-064	ER	CONVENTION	M. DURRANT	Avenant n°1 à la convention 2024-042 fixant la participation en hors taxe et non en toutes taxes	21/03/2025	0,00 €
2025-065	ER	CONVENTION	Mme CHARCELLAY	Avenant n°1 à la convention 2024-088 fixant la participation en hors taxe et non en toutes taxes	21/03/2025	0,00 €
2025-066	ER	CONVENTION	SAINT-GEORGES SUR ARNON	Convention 2025-032 pour le renforcementn des réseaux BT et d'éclairage public "Rue Louis Aragon" commune de Saint-Georges sur Arnon	24/03/2025	3 088,00 €
2025-067	ER	CONVENTION	DIOU	Convention 2025-033 pour le renforcementn des réseaux BT et d'éclairage public "Prenay" commune de Saint-Georges sur Arnon	25/03/2025	6 556,00 €
2025-068	ER	CONVENTION	CHASSENEUIL	Convention 2025-031 pour la dissimulation des réseaux BT et de télécommunication "Rue des anciens Combattants" commune de Chasseneuil	25/03/2025	3 312,00 €
2025-069	ER	CONVENTION	CdC MOVA	Convention 2025-034 pour la sécurisation des réseaux BT et d'éclairage public "Clidier" commune de Mouhet	31/03/2025	4 400,00 €
2025-070	URBANISME	MARCHES PUBLICS	OPERIS	Avenant au contrat de maintenance suite ajout communes adhérentes	28/03/2025	298,67 €
2025-071	URBANISME	CONVENTION	LA BERTHENOUX	Convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol commune de La Berthenoux	28/03/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2025-072	URBANISME	CONVENTION	VERNEUIL SUR IGNERAIE	Convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol commune de Verneuil sur Ignèraie	28/03/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2025-073	ER	CONVENTION	SAINT-GENOU	Convention 2025-035 pour la sécurisation des réseaux BT et d'éclairage public "Rue du Canal" commune de Saint-Genou	04/04/2025	25 440,00 €
2025-074	ER	CONVENTION	SAINT-GENOU	Convention 2025-036 pour la sécurisation des réseaux BT et réseaux télécommunication "Rue du Canal" commune de Saint-Genou	04/04/2025	38 520,00 €
2025-075	URBANISME	CONVENTION	URCIERS	Convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol commune d'Urciers	03/04/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention



2025-076	ER	CONVENTION	VAL FOUZON	Convention 2025-035 pour la sécurisation des réseaux BT et d'éclairage public "Pomme" commune de Val Fouzon	10/04/2025	2 880,00 €
2025-077	URBANISME	CONVENTION	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE	Convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol commune de Saint Hilaire sur Benaize	04/04/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2025-078	ER	CONVENTION	CdC MOVA	Convention 2025-038 pour la sécurisation des réseaux BT et d'éclairage public "Mazerolles" commune de Mouhet	11/04/2025	8 040,00 €
2025-079	ER	CONVENTION	NEUVY PAILLOUX	Convention pour appuis communs avec vidéoprotection	15/04/2025	32,26€/support
2025-080	URBANISME	CONVENTION	SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE	Convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol commune de St Christophe en Boucherie	18/04/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2025-081	ENERGIE	CONVENTION	Commune de Géhée	Convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé auprès de la commune de Géhée	15/04/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2025-082	ER	CONVENTION	BADECON LE PIN	Convention 2025-039 pour la dissimulation des réseaux BT "Chemin des Grands Feuilletts" commune de Badecon Le Pin	24/04/2025	10 680,00 €
2025-083	ER	CONVENTION	BADECON LE PIN	Convention 2025-040 pour la dissimulation des réseaux BT et d'éclairage public "Chemin des Grands Feuilletts" commune de Badecon Le Pin	24/04/2025	3 000,00 €
2025-084	ER	CONVENTION	CEAULMONT	Convention 2025-041 pour la dissimulation des réseaux BT et d'éclairage public "Le Multon" commune de Ceaumont	24/04/2025	3 840,00 €
2025-085	ER	MARCHES PUBLICS	ALLEZ ENERGIES	Acte de sous-traitance avec RDC Services pour travaux maçonnerie	28/04/2025	50 000 € HT
2025-086	ER	MARCHES PUBLICS	SPIE CITYNETWORKS	Acte de sous-traitance avec TOPOLIM pour géoreferencement des réseaux	28/04/2025	42 000,00 €
2025-087	ER	MARCHES PUBLICS	SPIE CITYNETWORKS	Acte de sous-traitance avec RDC Services pour travaux maçonnerie	28/04/2025	160 000 € HT
2025-088	URBANISME	CONVENTION	VIJON	Convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol commune de Vijn	23/04/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2025-089	URBANISME	CONVENTION	NERET	Convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol commune de Nérét	28/04/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2025-090	ENERGIE	CONVENTION	Commune de Nuret Le Ferron	Convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé auprès de la commune de Nuret Le Ferron	15/04/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention



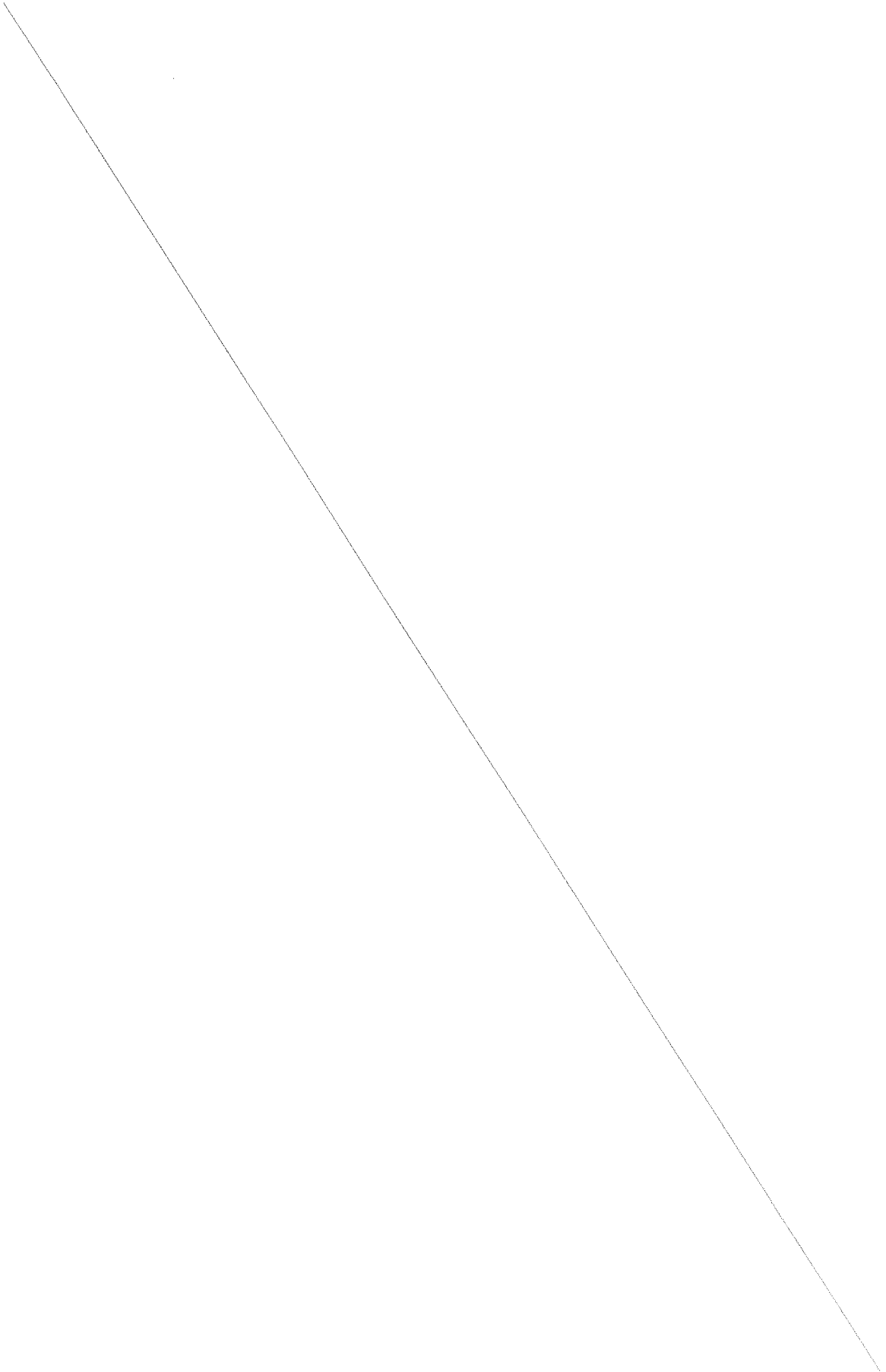
2025-091	ER	CONVENTION	Mme VILLERMONAIS Laëtitia	Convention 2025-043 pour l'extension des réseaux BT "Rue de l'Eglise" commune de La Perouille	05/05/2025	5 760,00 €
2025-092	ENERGIE	CONVENTION	Commune de Pruniers	Convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé auprès de la commune de Pruniers	01/05/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2025-093	ER	MARCHES PUBLICS	NEUILLY SELAS	Avenant n°1 au marché 2025ER01ETU pour la suppression de la retenue de garantie	05/05/2025	0,00 €
2025-094	ER	MARCHES PUBLICS	VYANA	Avenant n°1 au marché 2025ER02ETU pour la suppression de la retenue de garantie	05/05/2025	0,00 €
2025-095	ER	MARCHES PUBLICS	VYANA	Avenant n°1 au marché 2025ER03ETU pour la suppression de la retenue de garantie	05/05/2025	0,00 €
2025-096	ER	MARCHES PUBLICS	ENEDIS-D	Avenant n°1 au marché 2025ER10TST pour la suppression de la retenue de garantie	05/05/2025	0,00 €
2025-097	ER	MARCHES PUBLICS	SRD	Avenant n°1 au marché 2025ER11CTO pour la suppression de la retenue de garantie	05/05/2025	0,00 €
2025-098	ER	MARCHES PUBLICS	BATIMENT DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENT	Avenant n°1 au marché 2025ER12HAP pour la suppression de la retenue de garantie	05/05/2025	0,00 €
2025-099	URBANISME	CONVENTION	LA MOTTE FEUILLY	Convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol commune de La Motte Feuilly	05/05/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention
2025-100	ER	CONVENTION	MARTIZAY	Convention 2025-042 pour la sécurisation des réseaux BT et de télécommunication "Chauray" commune de Martizay	07/05/2025	15 742,00 €
2025-101	ER	CONVENTION	TERREAL	Convention 2025-044 pour l'extension des réseaux BT "Champ de la Roie" commune de Sacierges Saint-Martin	13/05/2025	131 760,00 €
2025-102	ER	CONVENTION	CdC MOVA	Convention 2025-045 pour la sécurisation des réseaux BT et d'éclairage public "Les Places" commune de Prissac	15/05/2025	17 112,00 €
2025-103	ER	CONVENTION	VIGOUX	Convention 2025-046 pour le renforcement des réseaux BT et d'éclairage public "Le Breuil" commune de Vigoux	15/05/2025	4 140,00 €
2025-104	ER	CONVENTION	TOURNON SAINT- MARTIN	Convention 2025-047 pour le renforcement des réseaux BT et d'éclairage public "La Ronde et la Borde" commune de Tournon Saint-Martin	15/05/2025	7 176,00 €



2025-105	ER	CONVENTION	MEZIERES EN BRENNÉ	Convention 2025-048 pour la sécurisation des réseaux BT et d'éclairage public "La Courtilière route de Chatillon" commune de Mézières en Brenne	22/05/2025	8 694,00 €
2025-106	ER	CONVENTION	LA CHAMPENOISE	Convention 2025-051 pour la dissimulation des réseaux BT "Impasse du sentier" commune de La Champenoise	04/06/2025	19 800,00 €
2025-107	ER	CONVENTION	LA CHAMPENOISE	Convention 2025-052 pour l'extension des réseaux BT "Impasse du sentier" commune de La Champenoise	04/06/2025	7 200,00 €
2025-108	ER	CONVENTION	LE PONT CHRETIEN CHABENET	Convention 2025-050 pour l'extension des réseaux BT "Les Coutures" commune du Pont-Chrétien Chabenet	04/06/2025	48 360,00 €
2025-109	ER	MARCHES PUBLICS	SPIE CITYNETWORKS	Acte de sous-traitance modificatif avec TOPOLIM pour géoreférencement des réseaux sur l'année 2024 sur le montant sous-traité	04/06/2025	42 000,00 €
2025-110	ER	MARCHES PUBLICS	SPIE CITYNETWORKS	Acte de sous-traitance modificatif avec RDC Services pour travaux maçonnerie sur l'année 2024 sur le montant sous-traité	04/06/2025	160 000,00 €
2025-111	ER	CONVENTION	CLUIS	Convention 2025-053 pour le renforcement des réseaux BT et d'éclairage public "Chemin des Valettes" commune de Cluis	10/06/2025	3 360,00 €
2025-112	ER	CONVENTION	SAINT-AOUT	Convention 2025-054 pour le renforcement des réseaux BT et d'éclairage public "Les Genêts" commune de Saint-Août	10/06/2025	2 760,00 €
2025-113	ER	CONVENTION	RUFFEC	Convention 2025-055 pour le renforcement des réseaux BT et d'éclairage public "La Grange" commune de Ruffec	10/06/2025	9 240,00 €
2025-114	URBANISME	CONVENTION	BRIANTES	Avenant à la convention pour l'instruction des demandes d'urbanisme relatives à l'occupation du sol commune de Briantes	22/05/2025	Suivant les dispositions de l'article 8 de la convention initiale
2025-115	URBANISME	CONVENTION	OPERIS	Avenant au contrat d'hébergement suite au passage à OXALIS EXPERT (montant annuel)	10/06/2025	302,40 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1er** : Sans discussion, le conseil syndical prend acte.



III. REPARTITION DU PLAFOND DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES URBAINES ADOSSÉES À LA REDEVANCE R2 DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

Vu la délibération n° 03-2021-01 en date du 12 juillet 2021,

Considérant l'approbation du reversement de fond de concours aux communes dites urbaines au titre du contrat de concession (supérieures à 2000 habitants et ne bénéficiant pas des aides du FACE) pour la période 2021 à 2026,

Considérant l'approbation de la clé de répartition proposée entre le SDEI et les communes urbaines à hauteur de 72% / 28% forfaitaires pour la période 2021 à 2026.

Considérant l'approbation de la clé de répartition suivante proposée entre les communes urbaines : 50% population (non plus TCCFE) + 50% travaux N-2 pouvant le cas échéant inclure les participations aux enfouissements (terme B) réalisés par le Syndicat.

Monsieur le Président propose la répartition suivante pour l'année 2025 :

CLE DE REPARTION DE LA REDEVANCE R2 ENTRE SDEI/URBAIN : SDEI 72% - Urbain 28%					
MONTANT R2 LISSEE HT 2025 TOTAL			1 037 131.50 €		
	CLE DE REPARTITION		REPARTITION MONTANT R2		
SDEI	72%		746 734.68 €		
URBAIN	28%		290 396.82 €		
MODE DE CALCUL ENTRE URBAIN : (% de POPULATION + % INVESTISSEMENTS) /2 x MONTANT URBAIN					
	Population		INVESTISSEMENTS RÉALISÉS 2023 (B + I plafonné)		REPARTITION 2025
COLLECTIVITES ADHERENTES	NOMBRE HABITANTS 2024	% DU TOTAL	MONTANT HT/€	% DU TOTAL	MONTANT en €
ARDENTES	3747	3.44%	13 310.00 €	3.42%	9 958.71 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	4817	4.42%	9 234.15 €	2.37%	9 862.09 €
LE BLANC	6188	5.68%	28 361.86 €	7.29%	18 828.46 €
BUZANCAIS	4431	4.06%	20 308.89 €	5.22%	13 482.37 €
CHABRIS	2762	2.53%	- €	0.00%	3 678.20 €
CHATEAUROUX	43079	39.51%	123 805.15 €	31.83%	103 586.85 €
CHATILLON-SUR-INDRE	2296	2.11%	13 922.88 €	3.58%	8 255.19 €
LA CHATRE	4038	3.70%	18 507.62 €	4.76%	12 286.57 €
DEOLS	7618	6.99%	34 916.07 €	8.98%	23 179.57 €
ISSOUDUN	10953	10.05%	50 201.59 €	12.91%	33 327.10 €
LEVROUX	2802	2.57%	22 932.03 €	5.90%	12 292.25 €
Pour LEVROUX - les fonds de concours seront conservé par le SDEI qui assure la maitrise d'ouvrage					
LE POINCONNET	5848	5.36%	17 414.00 €	4.48%	14 288.72 €
REUILLY	2009	1.84%	9 207.98 €	2.37%	6 112.86 €
SAINT-MAUR	4033	3.70%	24 087.11 €	6.19%	13 771.52 €
Pour SAINT-MAUR - une partie des fonds de concours sera conservée par le SDEI pour la partie VILLERS-LES-ORMES dont le SDEI assure la maitrise d'ouvrage (603.90 €)					
VALENCAY	2239	2.05%	2 176.03 €	0.56%	3 794.05 €
VILLEDIEU-SUR-INDRE	2615	2.40%	562.24 €	0.14%	3 692.33 €
TOTAL URBAIN	109475	100%	388 947.58 €	100%	290 396.82 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1** : D'approuver le tableau de répartition pour l'année 2025 comme présenté.

IV. APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS PAR LE SDEI AUX COMMUNES URBAINES (Annexe n° 2)

Vu la délibération approuvant la convention cadre relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines,

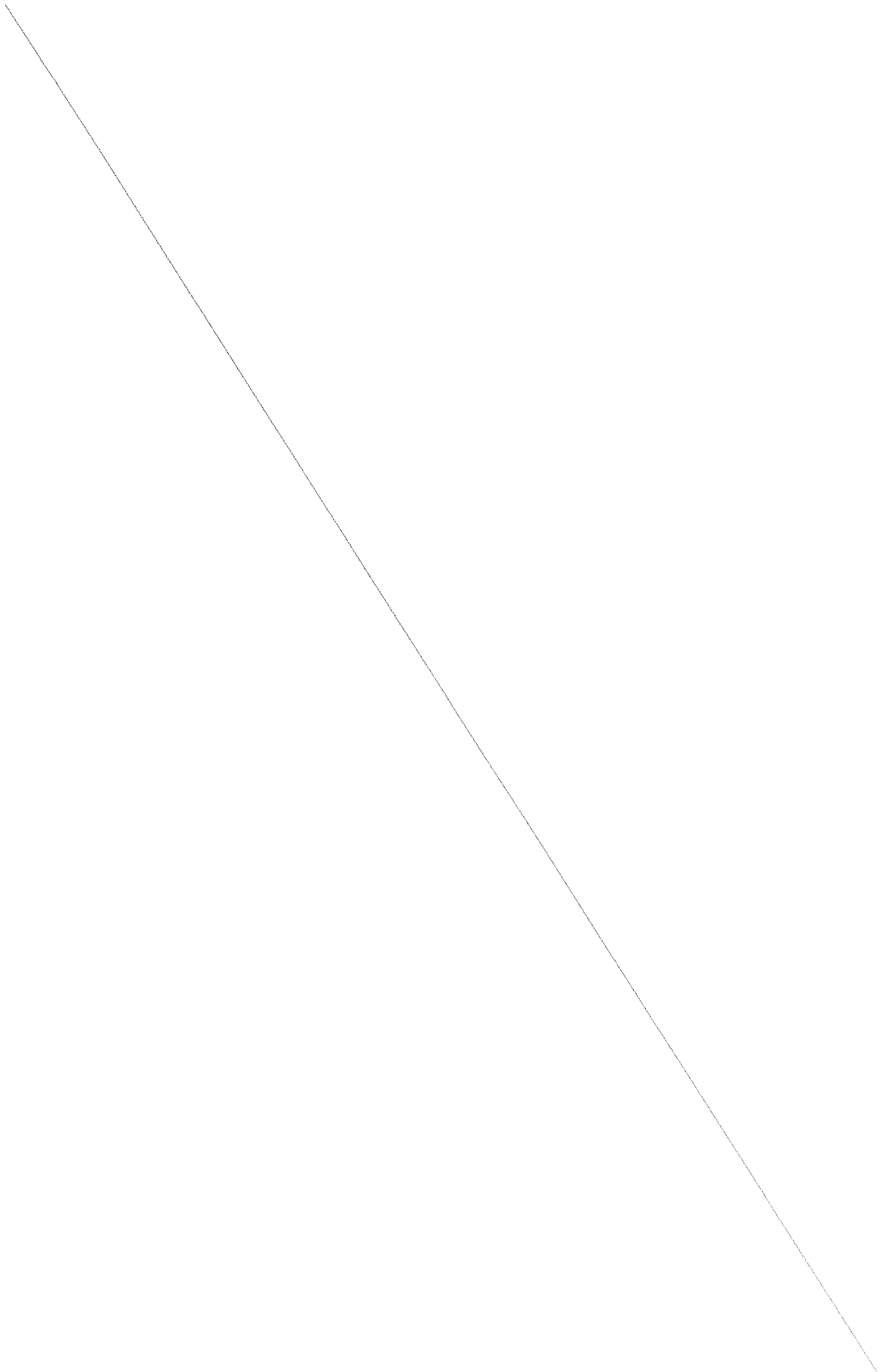
Considérant qu'en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Considérant que le SDEI a décidé de permettre aux communes reconnues urbaines au titre du contrat de concession de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. Les collectivités désignées bénéficient de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser sur la période 2021 à 2026 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative.

Dans ce but, le SDEI propose une convention annuelle relative au versement de fonds de concours, pour les années 2021 à 2026 aux communes reconnues urbaines au titre du contrat de concession supérieures à 2 000 habitants et ne bénéficiant pas du CAS FACE.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1er** : D'approuver la convention annuelle annexée à la présente délibération identifiant notamment les différents équipements publics éligibles au versement de fonds de concours pour l'année considérée.
- **Article 2** : D'autoriser le Président à signer les conventions.
- **Article 3** : D'autoriser le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.



V. APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION ET CREATION D'UNE SAS **PROJET EOLIEN DE MARCHEVILLE (28)**

Le Président explique que dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneRCVL) a été contactée par la SEM Energies22 dans le cadre d'une opération de cession de plusieurs actifs éoliens.

Energies22 souhaite se positionner pour l'acquisition de la SAS qui porte 12 parcs éoliens situés entre la Belgique, la Normandie, le Centre et la Bretagne pour une puissance globale de 120 MWc. Energies22 a pour objectif de faire une offre globale, mais de départager les parcs par SAS avec la volonté que chaque SEM local puisse acquérir les éoliennes localisées sur son territoire.

L'acquisition devrait se faire par le biais d'un pool bancaire composé notamment de : La caisse d'épargne ; ARKEA ; Crédit Agricole et la Banque des Territoires.

A ce titre, la SEM Energies22 s'est rapprochée d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE afin de lui proposer l'acquisition de l'un des parcs objet de la vente : le parc éolien de Marchéville en Eure-et-Loir (28).

A ce stade des négociations, le rachat du parc éolien est estimé à environ 18 M€. En considérant un financement par le prêt à hauteur de 80%, l'apport nécessaire pour l'acquisition pourrait être aux alentours de 3,6 M€ en hypothèse haute.

Caractéristiques techniques du parc éolien :

- Date de mise en service : 2020
- Puissance : 13,200 MW
- Nombre de machines : 6 turbines Vestas V100/2200 (puissance de 2,2 MW, diamètre de 100 m)
- Opérateur actuel : EDPR

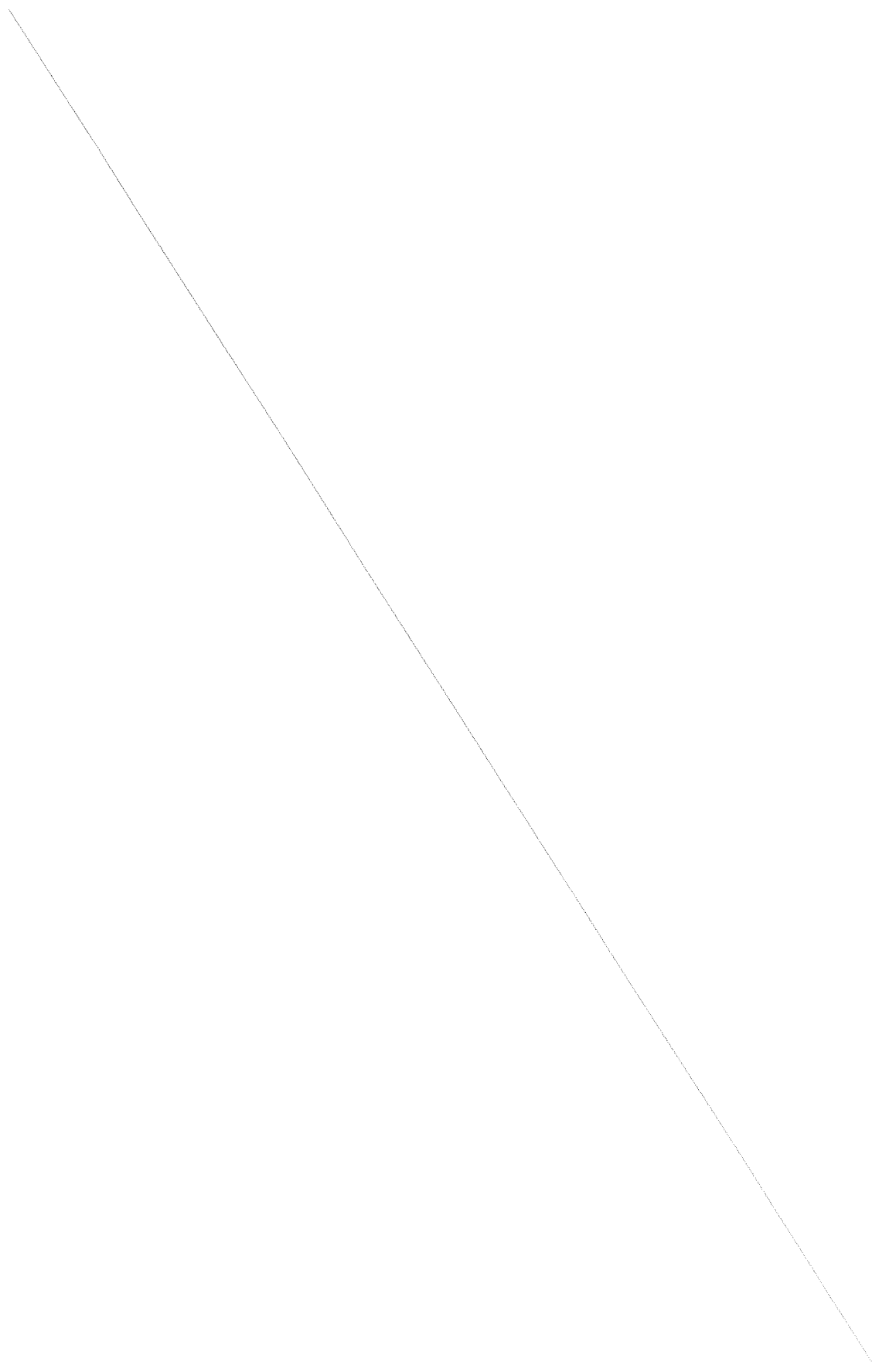
Planning :

- 15/03/2025 Lettre d'intérêt de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à l'attention de la SEM Energies22 pour l'acquisition du parc éolien de Marchéville (non engageant)
- 20/03/2025 : Offre engageante sous condition suspensive de la SEM Energies22 au vendeur, pour l'ensemble du parc éolien (120MWc)
- 14/05/2025 : Décision du conseil d'administration de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sur l'acquisition du parc éolien de Marchéville (en fonction des audits)
- 15/05/2025 : Proposition engageante de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à la SEM Energies22 pour le partenariat d'acquisition – Offre sous condition suspensive et sous réserve de la validation du conseil d'administration du 14 mai
- 31/05/2025 : Le vendeur sélectionne un acheteur
- Juin 2025 : négociation et rédaction des documents

Jusqu'au 31 mai 2025, le planning sera tenu, avec 15 jours de glissement au maximum. Sur les phases de négociation et de rédaction des documents : il est fort probable que les délais soient allongés.

Les principales caractéristiques de la SAS :

- Actionnaires à la création :
- EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : détention entre 51% et 70% du capital social



- Territoire d'Energie Eure-et-Loir : détention de 1/3 du capital social
- Possibilité de faire entrer un 3ème actionnaire minoritaire
- Fonds propres ou quasi-fonds propres nécessaires (capital et CCA) au maximum :
 - EneR CENTRE VAL DE LOIRE : 2.600.000 d'euros
 - Territoire d'Energie Eure-et-Loir : 1.000.000 d'euros
- Direction de la société : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire.
- Les documents sociaux (sur la base de ceux habituellement signés lorsque la SAS à pour actionnaire majoritaire la SEM et un actionnaire public de la SEM en partenaire)
 - Statuts
 - Convention de comptes courants d'associés
 - Pacte d'actionnaires
 - Convention de prestations

Le Président souligne qu'à ce jour, le conseil d'administration de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE n'a pas statué sur l'acquisition du parc éolien de Marchéville, la décision est soumise ce jour conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT.

Le Président demande au Comité Syndical de valider la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE entre 51% et 70% du capital social de la société de projets qui sera créée, représentant une prise de participation de 2.600.000 d'euros en quasi-fonds propres au maximum, et de donner pouvoir à Jean-Luc DUPONT, Président d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE d'effectuer toutes actions afférentes à ce dossier et signer tous documents relatifs à la création et à la prise de participation dans la future société de projet.

vu l'article L.1524-5 du Code général de collectivités territoriales,

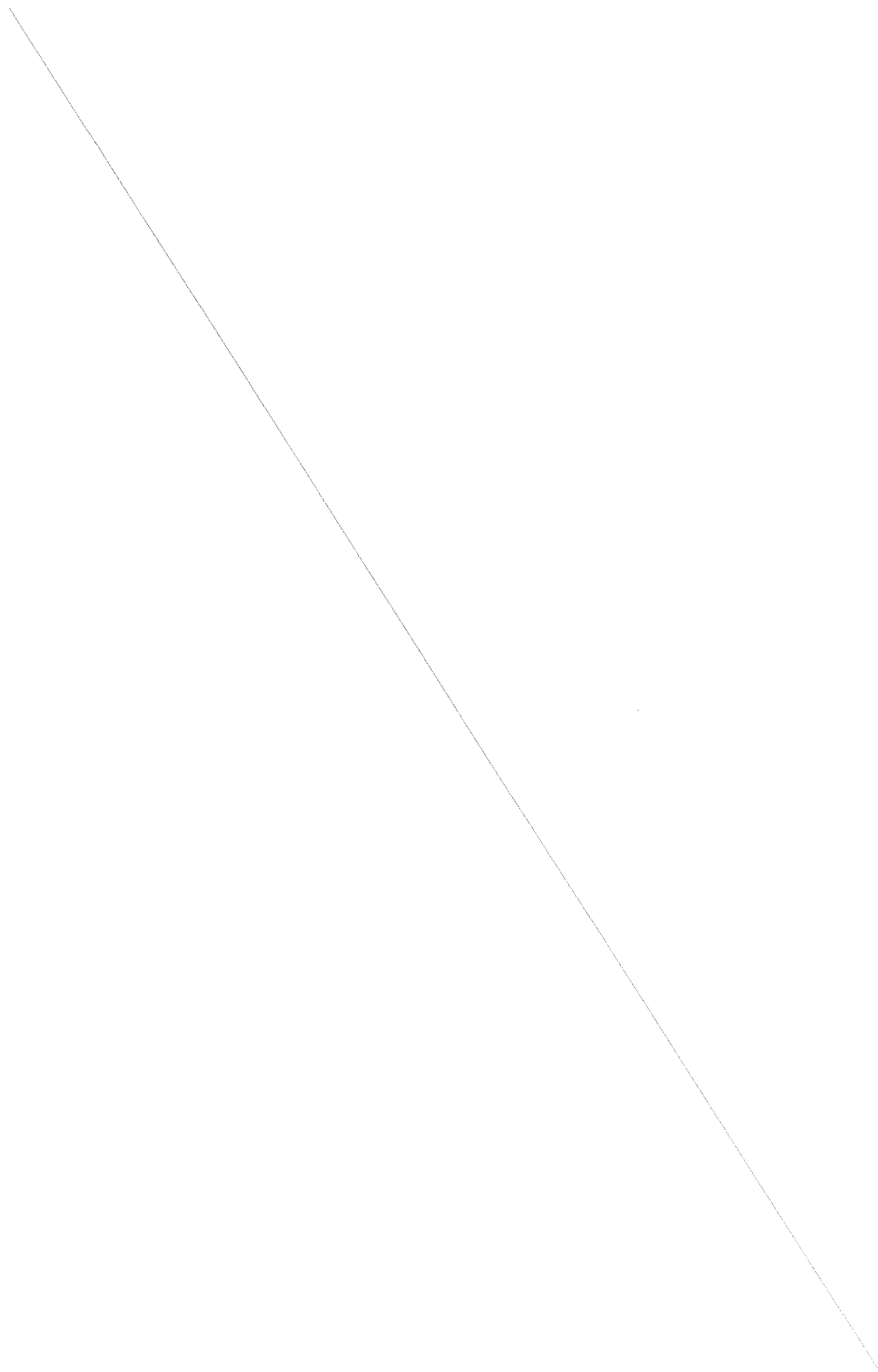
vu les statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à la majorité :

- Article 1 : D'approuver la création de la société de projets portant l'acquisition du parc éolien de Marchéville en Eure-et-Loir (28).

- Article 2 : D'approuver la prise de participation majoritaire de la SEM entre 51% et 70% du capital,

- Article 3 : De donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans la future SAS.



VI. APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION ET CREATION D'UNE SAS PROJET PHOTOVOLTAÏQUE DE LARCAY (37).

Le Président explique que dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneRCVL) a entamé des discussions avec la Communauté de Communes Touraine-Est-Vallées (CCTEV) afin de mettre en place un projet photovoltaïque sur la future extension de la Zone d'Activités des Brosses de Larcay (37).

Une zone d'étude a été définie pour apprécier la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol. L'objectif de ce projet est de revaloriser un foncier difficilement exploitable pour d'autres constructions et d'explorer la possibilité de vendre une partie de la production à l'une des entreprises installées sur le secteur et consommatrice importante d'énergie.

La superficie cadastrale totale est de 10 hectares avec une surface d'environ 4.5 hectares exploitables pour le projet photovoltaïque. A ce stade du projet, il est estimé une installation d'une puissance de 4.5 MWc avec comme principaux enjeux à lever la présence de servitudes liées au passage d'une ligne RTE à proximité et la présence de zones humides.

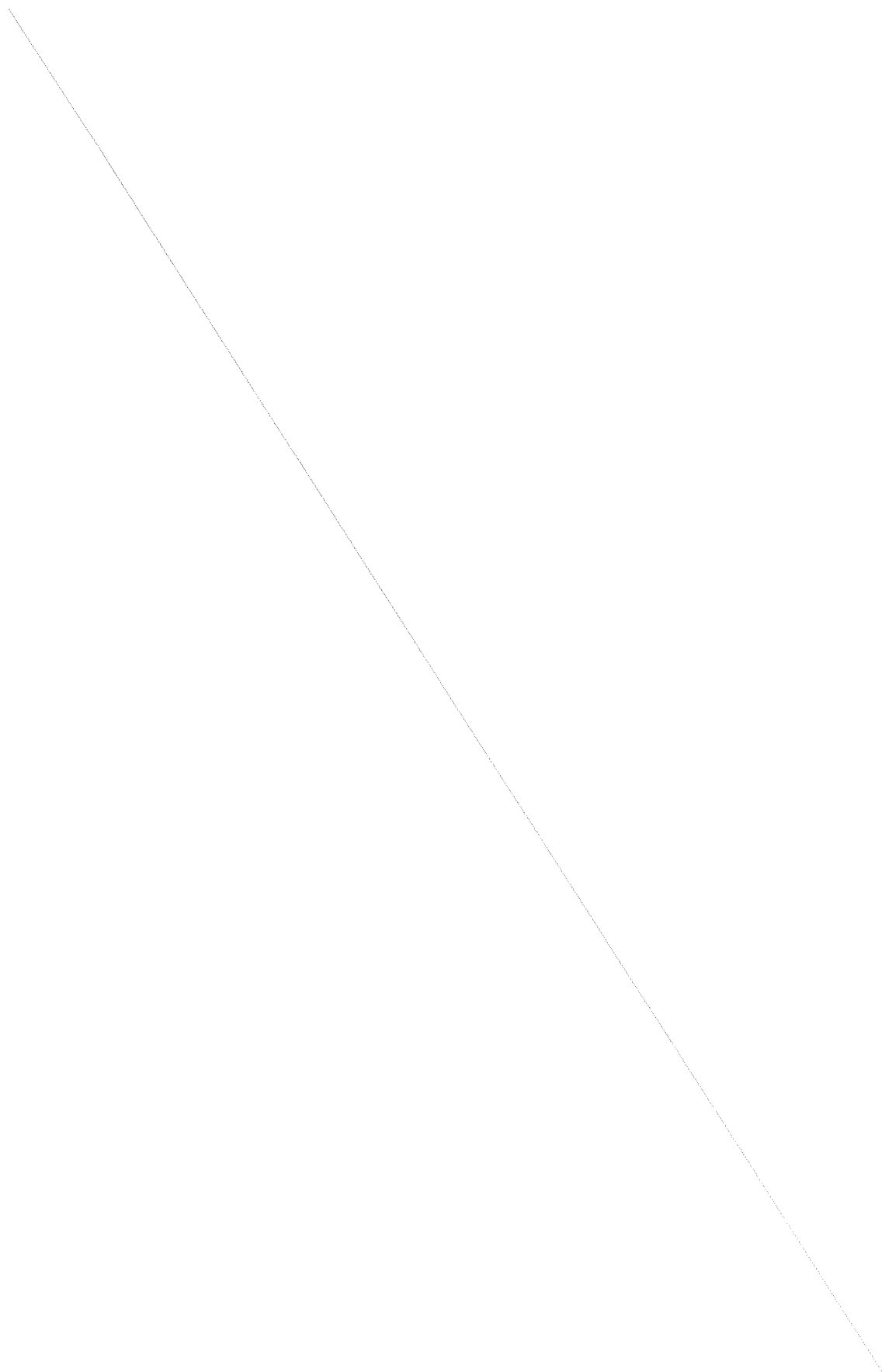
Le planning prévisionnel de réalisation permet d'envisager des premiers appels de fonds significatifs pour la SEM en 2029 et une mise en service à l'été 2030.

Pour porter ce projet, une société sera créée sous la forme d'une SAS. Celle-ci sera détenue à :

- 80% par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE
- 20% par CCTEV

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- Nom de la société : A DETERMINER
- Capital social de la société : 1 000 €
- Objet social principal : l'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système de production d'énergies renouvelables
- Fonds propres nécessaires à la réalisation des projets
- Capital social de départ : 1 000 €
- Apports en CCA au prorata de la détention capitalistique (prévisionnel à 750 k€)
- Gouvernance sur la durée de la convention :
 - Mise en place d'un COPIL jusqu'à la création de la SAS, puis d'un Comité Stratégique
 - Un représentant pour chaque structure
 - Chaque représentant dispose d'une voix, les décisions du Comité de Pilotage sont prises à l'unanimité
- La présidence du COPIL sera assurée par EneRCVL
- Rémunération d'EneRCVL dans le cadre du développement du projet
- La rémunération d'EneRCVL est fixée à 35 000 €/MWc installée
- Les frais de développement externes seront refacturés à la société de projets



- Convention de gestion administrative et comptable entre EneRCVL et la SAS
- La SEM gèrera l'administratif et la comptabilité de la SAS, contre une rémunération fixée à 4 000 € HT à la création de la SAS, et 2% du CA HT à partir de la mise en service du projet.
- Convention de gestion d'exploitation entre EneRCVL et chaque SAS
- La SEM assurera le suivi d'exploitation du projet de la SAS, contre une rémunération fixée à 2,5% du CA HT de la structure.

Synthèse économique :

- CAPEX 3 400 K€ (soit 0.79 €/MWc)
- Apport en CCA 620 K€ (dont 500 K€ pour la SEM)
- TRI 7.3 % sur 30 ans en P50

Le Président souligne qu'au vu de la présentation des conditions d'adhésion à la future société de projets et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, il demande au Comité Syndical de valider la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 80% du capital social de la société de projets qui sera créée, représentant une prise de participation de 800 euros en capital, et de donner pouvoir au Président d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la future société de projet.

Le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir approuver l'ensemble des propositions présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- vu l'article L.1524-5 du Code général de collectivités territoriales,
- vu les statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

- **Article 1** : D'approuver la création de la société de projets portant un projet photovoltaïque au sol situé sur la future extension de la Zone d'Activités des Brosses de Larçay (37).

- **Article 2** : D'approuver la participation à hauteur de 80% du capital représentant un montant de 800 €,

- **Article 3** : De donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans la future SAS.

VII. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION TECHNIQUE DU CONTRAT CHALEUR RENOUVELABLE TERRITORIAL (CCRT) AVEC LE PAYS DE LA CHATRE EN BERRY

Vu la délibération n°03-2021-07 en date du 12 Juillet 2021, approuvant le principe d'un conventionnement avec nos différents partenaires afin que le SDEI puisse accompagner techniquement les Pays dans le cadre des COT EnR sur les volets géothermie et solaire thermique ;

Vu la convention de partenariat technique, signée entre le SDEI et le pays pour l'accompagnement sur le COT ENR SUD BERRY 2.0, arrivée à échéance ;



Vu la candidature groupée des pays de La Chatre en Berry et du pays Berry St Amandois pour le renouvellement du CCRT Sud Berry pour une durée de quatre ans à compter d'une date à définir dans en 2025.

Le pays de la Chatre en Berry propose de renouveler la convention de partenariat technique pour accompagner le nouveau CCRT sur la partie Indre.

Cette convention a pour objet de décrire les conditions et modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de la mise en place du nouveau Contrat Chaleur Renouvelable Territorial Sud Berry sur des bases identiques à la précédente convention avec quelques ajustements concernant les modalités de financement.

Elle permet :

- De décrire les modalités de travail permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le CCRT
- De définir les rôles et les responsabilités de chacun des signataires pour la mise en place du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial Sud Berry.

Le SDEI constituant un partenaire technique pour « géothermie » et « solaire thermique ».

Conformément aux missions qui seront confiées au SDEI, le Pays de la Chatre en Berry rémunérera les missions effectuées par le partenaire technique selon les modalités de l'article 4 de la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1er :** D'approuver cette convention partenariale relative à l'animation technique du CCRT du pays de La Chatre en Berry pour une durée de 4 ans à partir de la date d'application du nouveau CCRT.
- **Article 2 :** D'autoriser M le Président à signer cette convention et tous documents afférents à ce dossier

VIII. ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX PERSONNELS DU SDEI

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant la proposition d'attribuer un chèque cadeau de 60 euros à l'occasion de la fête de Noël aux agents afin de les remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité, selon les critères suivants :

Être en position d'activité ou en congé de parental de moins de 6 mois



stagiaire

Être fonctionnaire titulaire ou

Être contractuel sur un poste permanent de droit public avec une durée minimale du contrat de six mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois

Être contractuel de droit public sur un poste de remplacement depuis au moins 1 an

Être en contrat de droit privé

Avoir un temps de travail au moins égal à 50%

Être présent dans les effectifs de la collectivité,

Vu le budget du SDEI

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Article unique** : D'approuver l'attribution d'un chèque cadeau aux personnels du SDEI dans les conditions définies ci-dessus.

IX. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (annexe 3)

Vu la délibération n°01-2019-31 en date du 22 mars 2019, actualisant les modalités financières pour le déploiement des bornes de charges complémentaires,

Vu la délibération n°05-2021-16 en date du 13 décembre 2021, actualisant la participation financière des communes pour le fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques,

Dans le cadre du déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques du réseau « chargelec36 », les communes ayant transféré leur compétence et disposant d'une ou plusieurs bornes sur leur territoire participent financièrement au fonctionnement des infrastructures par le biais d'un fonds de concours.

Une convention dite de participation de la commune au financement du fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques a été signée entre le SDEI et la commune. Cette convention fixe notamment les modalités de la participation de la commune et la durée. La durée initiale de la convention est de 4 années reconductibles tacitement pour 4 années supplémentaires sauf volonté contraire de l'une des parties.

La délibération n°05-2021-16 en date du 13 décembre 2021 instaure une participation financière des collectivités, pour le fonctionnement, portée à 75% du forfait calculé de l'année n-1 et les 25% restant à la charge du SDEI. La délibération précise que l'application de ce nouveau dispositif se mettra en place au fur et à mesure des échéances des conventions en cours.

Pour les conventions arrivant à l'échéance de 8 ans, les termes de la délibération précitée doivent s'appliquer.

Une nouvelle convention de fonctionnement sera proposée aux communes instaurant la participation financière définie dans la délibération n°05-2021-16 en date du 13 décembre 2021 et pour une durée d'un an renouvelable pour un an complémentaire de façon express.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à la majorité :

- **Article 1** : D'approuver la nouvelle convention de fonctionnement s'appliquant aux bornes de charge ayant un minimum de huit années d'installation,

- **Article 2** : D'autoriser le Président à signer les conventions et tous documents afférents à ce dossier.

X. APPROBATION DE L'ADHESION AU CAUE

Le Président propose d'adhérer au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Les enjeux sont les suivants :

Le CAUE de l'Indre a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement sur le territoire départemental. La Loi a confié au CAUE les missions suivantes : informer, sensibiliser et conseiller.

A travers ses missions de conseil et d'information auprès des collectivités et des particuliers, le CAUE de l'Indre souhaite donner à tous la possibilité de participer à l'amélioration de son cadre de vie. Ne se substituant ni à la maîtrise d'œuvre, ni à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, il est un outil d'aide à la décision qui accompagne les porteurs de projets.

Le CAUE de l'Indre met ses compétences à la disposition des Élu(e)s et est à l'écoute des projets de ses adhérents pour apporter une réponse, en lien avec :

- l'Agence Technique Départementale 36 (ATD36) dans les domaines de l'aménagement et la gestion de la voirie,
- la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de la Culture et du Tourisme (DATECT),
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) qui peut également être mobilisée en ingénierie financière sur les projets présentés,
- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP - ABF).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'adhésion au CAUE pour un montant de 105 euros

XI. CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIES ISSUS D'OPERATIONS REALISEES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'énergie, notamment les articles L. 221-1 et suivants relatifs aux certificats d'économies d'énergie



VU les statuts du Syndicat départemental d'énergies de l'Indre ;
VU le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

CONSIDÉRANT que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue un instrument de politique énergétique permettant de financer des travaux d'efficacité énergétique ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales membres du syndicat réalisent régulièrement des opérations d'économies d'énergie sur leur patrimoine (éclairage public, bâtiments communaux, installations de chauffage, etc.) ;

CONSIDÉRANT que ces opérations peuvent générer des certificats d'économies d'énergie valorisables financièrement ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les collectivités de mutualiser la valorisation de leurs CEE afin d'optimiser leur rentabilité ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer juridiquement cette démarche de valorisation collective ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **ARTICLE 1** : D'approuver le principe de la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités membres du service CEP du SDEI

- **ARTICLE 2** : D'autoriser le Président à signer une convention de valorisation des certificats d'économies d'énergie définissant :

- Les modalités de collecte et de constitution des dossiers CEE
- Les conditions de valorisation et de commercialisation des certificats
- La répartition des revenus générés entre le syndicat et les collectivités concernées
- Les obligations respectives des parties
- La durée de la convention et les conditions de résiliation

- **ARTICLE 3** : De préciser que cette convention s'appliquera aux opérations éligibles réalisées par les collectivités adhérentes du service CEP sur :

- L'éclairage public
- Les bâtiments communaux (isolation, chauffage, ventilation)
- Les équipements de production d'énergie renouvelable
- Toute autre opération entrant dans le cadre des fiches d'opérations standardisées CEE

- **ARTICLE 4** : D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette convention et à signer tous les documents afférents.

- **ARTICLE 5** : De prévoir qu'un rapport annuel sera présenté au Comité syndical sur les résultats de la valorisation des CEE et les montants redistribués aux collectivités.

- **ARTICLE 6** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée au recueil des actes administratifs.



XII. CREATION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

1. Décision modificative n°1 du budget principal

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants ;

VU le budget primitif 2025 adopté par délibération n° 03-2025-27 en date du 28 mars 2025 ;

VU l'avis du bureau syndical en date du 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT la création d'aides en matière de transition énergétique au profit des communes adhérentes au service CEP ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'adopter la décision modificative n° 1 du budget primitif 2025 - Section d'investissement, selon les modalités ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT : DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	Crédits votés BP	Variation	Nouveaux crédits
204	20414821	Bâtiments et installations	301 959.00 €	-200 000.00 €	101 959.00 €
21	21351	Bâtiments publics	600 000.00 €	-300 000.00 €	300 000.00 €
21	21838	Autre matériel informatique	200 000.00 €	-100 000.00 €	100 000.00 €
26	266	Autres formes de participation	400 000.00 €	-200 000.00 €	200 000.00 €
23	2324	Subventions d'équipements versées en cours	0.00 €	+800 000.00 €	800 000.00 €

TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : Montant total inchangé

ARTICLE 2 : Les crédits ainsi modifiés demeurent répartis conformément à la nomenclature M57.

ARTICLE 3 : Cette décision modificative maintient l'équilibre budgétaire de la section d'investissement.

ARTICLE 4 : Le Conseil Syndical mandate le président à signer tous les documents à intervenir

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Département, à Monsieur le Comptable public, et fera l'objet d'un affichage réglementaire.

2. Création de fonds de concours pour la rénovation énergétique des bâtiments :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Vu les statuts du Syndicat d'Énergies de l'Indre ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 2224-31 et suivants ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu le budget primitif du Syndicat d'Énergies de l'Indre pour l'exercice [année] ;

Considérant que la rénovation énergétique des bâtiments constitue un enjeu majeur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique ;

Considérant que le Syndicat d'Énergies de l'Indre a pour mission de contribuer au développement des énergies renouvelables et à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités membres dans leurs projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments publics ;

Considérant que la création d'un fonds de concours permettra de mutualiser les moyens financiers et d'optimiser l'impact des investissements en matière de rénovation énergétique ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 - CRÉATION DU FONDS DE CONCOURS

Il est créé un fonds de concours dénommé "Fonds de concours pour la rénovation énergétique des bâtiments" destiné à financer des opérations de rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités adhérentes au service CEP du syndicat.

ARTICLE 2 - OBJET ET FINALITÉ

Ce fonds de concours a pour objet de :

- Soutenir financièrement les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics
- Améliorer la performance énergétique du patrimoine bâti public
- Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre
- Promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables et de matériaux durables

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ce fonds de concours :

- Les communes membres adhérentes au service CEP
- Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au service CEP
- Les autres établissements publics adhérents au service CEP

ARTICLE 4 - NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles au fonds de concours les opérations suivantes :

- Isolation thermique des bâtiments
- Remplacement des systèmes de chauffage par des équipements performants
- Installation de systèmes de production d'énergies renouvelables
- Amélioration de la ventilation et de l'étanchéité à l'air
- Remplacement des menuiseries extérieures
- Installation de systèmes de régulation et de gestion technique du bâtiment

ARTICLE 5 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets éligibles doivent respecter les critères suivants :

- Concerner des bâtiments publics à usage administratif, scolaire, sportif, culturel ou social
- Présenter un gain énergétique d'au moins 40% après travaux
- Respecter les normes et réglementations en vigueur
- Faire l'objet d'un audit énergétique préalable

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le taux de participation du fonds de concours est fixé à :

- 40% du montant hors taxes des travaux éligibles
- Dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par opération et 100 000€ par an par collectivité
- Le montant minimum d'intervention est fixé à 2 000 euros

ARTICLE 7 - DOTATION DU FONDS

La dotation annuelle du fonds de concours est fixée à 500 000 euros pour l'exercice 2025.

4/6ème du montant est réservé aux collectivités rurales et 2/6ème aux collectivités urbaines dans la limite du nombre de dossiers présentés. Si un des deux montants réservés n'est pas atteint, le comité de suivi pourra proposer la fongibilité des montants.

Cette dotation pourra être révisée chaque année lors du vote du budget primitif et la situation financière du SDEI.

ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE DEMANDE

Les demandes de concours doivent être adressées au Président du syndicat et comprendre :

- Un formulaire de demande de subvention
- La délibération de la collectivité indiquant le plan de financement
- Une notice explicative de l'opération
- Un devis estimatif des travaux (non signé de la collectivité) ou un chiffrage estimatif signé du maître d'œuvre
- Un audit énergétique ou une étude thermique selon les cas
- Un échéancier prévisionnel des travaux

ARTICLE 9 - INSTRUCTION ET ATTRIBUTION

L'instruction des demandes est assurée par les services du syndicat.

L'attribution des concours relève de la compétence du Bureau Syndical sur proposition du comité de suivi composé du président du SDEI, de 3 membres du conseil syndical issus des communes rurales et de 2 membres issus des communes urbaines.

ARTICLE 10 - VERSEMENT ET CONTRÔLE

Le versement du concours s'effectue sur présentation :

- Les PV de réception des travaux
- Des factures et d'un état récapitulatif des factures avec visa et tampon du comptable public
- Le plan de financement mis à jour
- De la justification du respect des engagements pris

Le syndicat se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION

Un bilan annuel du fonds de concours sera présenté au Comité Syndical, comprenant :

- Le nombre de dossiers instruits et financés
- Les montants engagés et versés

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur immédiatement.

Un règlement d'intervention précisera les modalités pratiques de mise en œuvre du présent fonds de concours.



ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État dans le département
- Publiée au recueil des actes administratifs du syndicat

3. Création de fonds de concours pour la rénovation de l'éclairage public

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Vu les statuts du Syndicat d'Énergies de l'Indre ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 583-1 et suivants relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 2224-31 et suivants ;

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Règlement européen n° 2019/2020 concernant l'écoconception des sources lumineuses et des appareils de contrôle séparés ;

Vu le budget primitif du Syndicat d'Énergies de l'Indre pour l'exercice [année] ;

Considérant que l'éclairage public représente environ 41% des consommations d'électricité des collectivités territoriales ;

Considérant que la modernisation de l'éclairage public constitue un levier majeur pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et de préserver la biodiversité nocturne ;

Considérant que le Syndicat d'Énergies de l'Indre a pour mission d'accompagner les collectivités membres dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques ;

Considérant l'obligation de mise aux normes des installations d'éclairage public en application de la réglementation sur les nuisances lumineuses ;

Considérant que la création d'un fonds de concours permettra de mutualiser les moyens financiers et d'optimiser l'impact des investissements ;

Considérant les enjeux de sécurité publique et de cadre de vie liés à la qualité de l'éclairage public ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 - CRÉATION DU FONDS DE CONCOURS

Il est créé un fonds de concours dénommé "Fonds de concours pour la rénovation de l'éclairage public" destiné à financer des opérations de modernisation et de rénovation des installations d'éclairage public des collectivités adhérentes au service CEP.

ARTICLE 2 - OBJET ET FINALITÉ

Ce fonds de concours a pour objet de :

- Soutenir financièrement les projets de rénovation de l'éclairage public
- Réduire les consommations énergétiques liées à l'éclairage public
- Améliorer la performance énergétique et environnementale des installations
- Contribuer à la lutte contre la pollution lumineuse
- Préserver la biodiversité nocturne
- Moderniser les équipements en fin de vie
- Améliorer la sécurité et le confort des usagers



ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ce fonds de concours :

- Les communes membres du syndicat et adhérentes au service CEP
- Les établissements publics de coopération intercommunale membres et adhérents au service CEP
- Les syndicats intercommunaux compétents en matière d'éclairage public membres du syndicat et adhérents au service CEP

ARTICLE 4 - NATURE DES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles au fonds de concours les opérations suivantes :

- A. Modernisation des sources lumineuses :
- B. Modernisation des équipements :
- C. Amélioration de la gestion :
- D. Mise aux normes et sécurisation :

ARTICLE 5 – CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets éligibles doivent respecter les critères suivants :

- La norme NF C14-100 de février 2008 traitant des installations de branchements à basse tension
- La norme NF C15-100 de décembre 2002 mise à jour en juin 2005 y compris ses fiches d'interprétation et ses amendements traitant des installations électriques basse tension
- La norme NF EN 13-201 de 2016 traitant de la performance et du dimensionnement des installations d'éclairage public
- La norme NF C17-200 de 2016 définissant les règles de conception et de réalisation des réseaux électriques extérieurs d'alimentation d'une installation d'éclairage public en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens-La norme NF C17-205 de 2017 pour la détermination des sections des conducteurs d'alimentation et la détermination ainsi que le calibrage de leurs systèmes de protection
- La norme NF C18-510 de 2012 traitant des règles concernant les opérations sur les ouvrages et les installations électriques dans un environnement électrique, ainsi que la prévention du risque électrique
- L'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le taux de participation du fonds de concours est fixé à :

- 40% maximum du montant hors taxes des travaux éligibles
- Dans la limite d'un plafond de 30 000 euros par opération
- Le montant minimum d'intervention est fixé à 1 000 euros
- Le montant maximum d'intervention est fixé à 30 000 € par an et par collectivité

ARTICLE 7 – ASSIETTE DE CALCUL

Le concours est calculé sur le montant HT des équipements et travaux éligibles, incluant :

- Fourniture et pose des luminaires LED (mât et crosse inclus)
- Systèmes de gestion et de régulation
- Génie civil nécessaire aux installations en rénovation
- Mise en conformité électrique
- Études techniques préalables

Sont exclus du calcul :

- Les extensions de réseau (génie civil, fourniture et pose de luminaires)
- L'éclairage décoratif et festif
- Les travaux de voirie non liés à l'éclairage
- La maintenance préventive courante et curative

- La fourniture et pose de mâts sur des sources déjà en LED

ARTICLE 8 – DOTATION DU FONDS

La dotation annuelle du fonds de concours est fixée à 300 000 euros pour l'exercice 2025.

4/6ème du montant est réservé aux collectivités rurales et 2/6ème aux collectivités urbaines dans la limite du nombre de dossiers présentés. Si un des deux montants réservés n'est pas atteint, le comité de suivi pourra proposer la fongibilité des montants.

Cette dotation pourra être révisée chaque année lors du vote du budget primitif et la situation financière du SDEI.

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE DEMANDE

Les demandes de concours doivent être adressées au Président du syndicat et comprendre :

Dossier administratif :

- Formulaire de demande dûment complété
- Délibération de la collectivité approuvant l'opération
- Plan de financement prévisionnel
- Calendrier prévisionnel des travaux

Dossier technique :

- État des lieux de l'installation existante (si disponible)
- Descriptif technique détaillé du projet
- Devis estimatif des travaux ou un chiffrage estimatif signé du maître d'œuvre
- Plans d'implantation et schémas électriques
- Fiches techniques des équipements

ARTICLE 10 – INSTRUCTION ET ATTRIBUTION

L'instruction des demandes est assurée par les services du syndicat.

L'attribution des concours relève de la compétence du Bureau Syndical sur proposition du comité de suivi composé du président du SDEI, de 3 membres du conseil syndical issus des communes rurales et de 2 membres issus des communes urbaines.

ARTICLE 11 – VERSEMENT ET CONTROLE

Le versement du concours s'effectue en une seule fois sur présentation :

- Les PV de réception des travaux
- Des factures et d'un état récapitulatif des factures avec visa et tampon du comptable public
- Le plan de financement mis à jour
- De la justification du respect des engagements pris

Le syndicat se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions techniques et environnementales
- Maintenir en bon état de fonctionnement les équipements
- Autoriser les visites de contrôle et d'évaluation
- Mentionner la participation du syndicat dans la communication
- Appliquer les préconisations du SDAL s'il existe

ARTICLE 13 – SUIVI ET EVALUATION

Un suivi des réalisations sera effectué et un rapport annuel sera présenté au Comité Syndical avec le bilan des opérations financées.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS DIVERSES

Cumul d'aides : Le concours du syndicat est cumulable avec les aides de l'État, de la Région, du Département et autres organismes, dans la limite de 80% du coût total HT de l'opération.

Clause de révision : Le présent dispositif fera l'objet d'une évaluation après 3 ans de fonctionnement et pourra être adapté en fonction des retours d'expérience et de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur immédiatement.

Un règlement d'intervention précisera les modalités pratiques de mise en œuvre du présent fonds de concours.

ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État dans le département
- Publiée au recueil des actes administratifs du syndicat

4. Création de fonds de concours pour la création d'îlots de fraîcheur

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre ;

VU l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

VU l'urgence climatique et la nécessité de lutter contre les îlots de chaleur ;

CONSIDÉRANT que le changement climatique entraîne une augmentation des températures et des épisodes de canicule ;

CONSIDÉRANT que la création d'îlots de fraîcheur constitue un enjeu majeur de santé publique et d'adaptation au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre souhaite accompagner ses communes membres dans leurs projets de création d'îlots de fraîcheur ;

CONSIDÉRANT que ces projets peuvent inclure la végétalisation d'espaces publics, l'aménagement d'espaces ombragés ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de mutualiser les moyens financiers pour optimiser l'efficacité de ces actions sur le territoire départemental ;

Après en avoir délibéré le conseil syndical décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : CRÉATION DU FONDS DE CONCOURS

Il est créé un fonds de concours dénommé "Fonds de concours pour la création d'îlots de fraîcheur" destiné à financer des projets d'aménagement visant à réduire les températures en milieu urbain et périurbain.

ARTICLE 2 : OBJET ET FINALITÉ

Ce fonds de concours est destiné à cofinancer les projets suivants :

- Végétalisation d'espaces publics (plantation d'arbres, création d'espaces verts)

ARTICLE 3 : DOTATION DU FONDS DE CONCOURS

La dotation annuelle du fonds de concours est fixée à 200 000 euros pour l'exercice 2025.

4/6ème du montant est réservé aux collectivités rurales et 2/6ème aux collectivités urbaines dans la limite du nombre de dossiers présentés. Si un des deux montants réservés n'est pas atteint, le comité de suivi pourra proposer la fongibilité des montants.

Cette dotation pourra être révisée chaque année lors du vote du budget primitif et la situation financière du SDEI.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le taux de participation du fonds de concours est fixé à :

- 50% maximum du montant hors taxes des travaux éligibles
- Dans la limite d'un plafond de 6 000 euros par opération
- Le montant maximum d'intervention est fixé à 6 000 € par an et par collectivité

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de ce fonds de concours :

- Les communes adhérentes au service CEP
- Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents au service CEP
- Les syndicats intercommunaux compétents en matière d'éclairage public adhérents au service CEP.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE DEMANDE

Les demandes de participation du fonds de concours devront être adressées au président du SDEI et accompagnées des pièces suivantes :

- Délibération de la commune sollicitant le fonds de concours
- Descriptif détaillé du projet
- Devis des travaux
- Plan de financement
- Échéancier prévisionnel de réalisation

ARTICLE 7 : INSTRUCTION ET ATTRIBUTION

L'instruction des demandes est assurée par les services du syndicat.

L'attribution des concours relève de la compétence du Bureau Syndical sur proposition du comité de suivi composé du président du SDEI, de 3 membres du conseil syndical issus des communes rurales et de 2 membres issus des communes urbaines

ARTICLE 8 : VERSEMENT ET CONTRÔLE

Le versement du concours s'effectue en une seule fois sur présentation :

- Les PV de réception des travaux
- Des factures et d'un état récapitulatif des factures avec visa et tampon du comptable public
- Le plan de financement mis à jour
- De la justification du respect des engagements pris

Le syndicat se réserve le droit de contrôler l'utilisation des fonds versés.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les prescriptions techniques et environnementales
- Maintenir en l'entretien des espaces créés
- Autoriser les visites de contrôle et d'évaluation
- Mentionner la participation du SDEI dans la communication

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Cumul d'aides : Le concours du syndicat est cumulable avec les aides de l'État, de la Région, du Département et autres organismes, dans la limite de 80% du coût total HT de l'opération.

Clause de révision : Le présent dispositif fera l'objet d'une évaluation après 3 ans de fonctionnement et pourra être adapté en fonction des retours d'expérience et de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION

Un bilan annuel du fonds de concours sera présenté au Conseil Syndical, comprenant :

- Le nombre de dossiers instruits et financés
- Les montants engagés et versés

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur immédiatement.

Un règlement d'intervention précisera les modalités pratiques de mise en œuvre du présent fonds de concours.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS

La présente délibération sera :

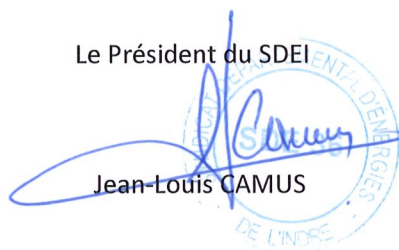
- Transmise au représentant de l'État dans le département
- Publiée au recueil des actes administratifs du syndicat

N° d'ordre	OBJET DES DELIBERATIONS	
04202501	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 Mars 2025	Approuvée
04202502	Approbation du compte-rendu des décisions prises conformément à l'article L5211-10 CGCT portant sur les délégations accordées au Président	Approuvée
04202503	Approbation de la répartition du plafond des fonds de concours aux communes urbaines adossés à la redevance R2 du cahier des charges de concession	Approuvée
04202504	Approbation de la convention annuelle relative au versement des fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines	Approuvée
04202505	Approbation de la prise de participation et création d'une SAS projet éolien de Marcheville (28)	Approuvée
04202506	Approbation de la prise de participation et création d'une SAS projet photovoltaïque de Larçay (37)	Approuvée
04202507	Approbation de la convention de partenariat pour l'animation technique du contrat chaleur renouvelable territorial (CCRT) avec le pays de la Châtre en Berry	Approuvée
04202508	Approbation de l'attribution de cartes cadeaux aux personnels du SDEI	Approuvée
04202509	Approbation de la convention relative aux frais de fonctionnement des bornes de recharge pour véhicules électriques	Approuvée
04202510	Approbation de l'adhésion au CAUE	Approuvée
04202511	Approbation de la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergies issus d'opérations réalisées sur les patrimoines des collectivités	Approuvée
04202512	Approbation de la création et financements des fonds de concours sur la transition énergétique	Approuvée

Le secrétaire de séance


Claude DAUZIER

Le Président du SDEI


Jean-Louis CAMUS